

**A Mesdames et Messieurs
les bourgmestres, échevins
et conseillers,**

**Pour information :
A Mesdames et Messieurs
les directeurs généraux et
financiers des communes**

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Circulaire relative aux délais de paiement- Enquêtes trimestrielles de la Commission européenne

Mesdames, Messieurs,

En tant qu'acteurs de proximité, les pouvoirs locaux sont des maillons importants en termes d'économie, notamment au travers des marchés publics qu'ils passent avec les entreprises en matière de travaux. Il importe donc qu'ils montrent l'exemple en acquittant leurs factures dans le délai légal.

La présente circulaire vise à vous sensibiliser au respect et à la réduction des délais de paiement, ainsi qu'à l'importance de répondre aux enquêtes de la Commission européenne.

1) Rappel historique

À l'échelle de l'Union européenne, les retards de paiement et les factures impayées constituent un enjeu économique majeur pour la trésorerie des entreprises. C'est pourquoi le Parlement européen et le Conseil ont arrêté la **directive 2011/7/UE du 16 février 2011** concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Cette directive vise à renforcer la position des entreprises, notamment les PME, face aux retards de paiement qui peuvent avoir des conséquences financières graves. Elle est jointe en annexe pour votre information.

Dans les transactions entre entreprises, le délai de paiement est de 30 jours calendrier après réception de la facture ou des marchandises, avec possibilité de prolonger jusqu'à 60 jours si cela est expressément convenu et ne constitue pas un abus manifeste.

Quant aux transactions avec les pouvoirs publics, la règle est de **30 jours calendrier** maximum. Une exception est toutefois prévue pour certains hôpitaux et établissements de santé publics, pour lesquels le délai est porté à 60 jours en

raison de leurs spécificités. Toute clause prévoyant un délai supérieur est en principe nulle.

Malgré ce cadre légal, les retards de paiement demeurent problématiques et créent des problèmes de trésorerie dans le chef de nombreuses entreprises et, en particulier, dans le chef des petites et moyennes entreprises dont l'existence peut parfois se trouver compromise. Ces longs délais de paiement impliquent pour ces entreprises des problèmes de liquidité, limitent le développement de l'embauche, de la rentabilité et de la compétitivité et conduisent, au pire, à des licenciements et des faillites.

2) Objectifs des enquêtes et risques de sanctions pécuniaires

En 2019, une procédure d'infraction a été lancée par la Commission mettant en cause les autorités belges pour non-respect de la directive 2011/7/UE.

Faisant suite à cette procédure d'infraction, le 5 juin 2025, la Cour de justice a rendu son arrêt dans l'affaire C-543/24. L'État fédéral (SPF BOSA, ministre du Budget, et SPF Justice, ministre de la Justice) et les trois Régions sont concernés. Aucune sanction financière n'est exigée à ce stade. Néanmoins, en cas de non-exécution de l'arrêt dans les plus brefs délais, la Commission intentera un recours en manquement sur base de l'article 260, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et sera admise à demander la condamnation du Royaume de Belgique au paiement de sanctions financières.

A noter que la Commission attire en outre l'attention des autorités belges sur les sanctions pécuniaires que la Cour de justice de l'Union européenne peut imposer (montant forfaitaire minimum de 3 091 000 euros + astreinte comprise entre 3 310 € et 198 648 € par jour).

C'est dans ce contexte que la Commission européenne a souhaité disposer des délais de paiement appliqués par les pouvoirs locaux belges, afin « d'avoir une vue plus complète de la manière dont la Belgique garantit le respect des obligations découlant de la directive 2011/7/UE ».

J'insiste sur le fait que cette enquête est une initiative européenne et que la Région wallonne n'intervient que comme un intermédiaire dans la récolte des données. La réponse à cette enquête est **très importante** car elle vise à éviter une condamnation supplémentaire de la Belgique ainsi que les sanctions pécuniaires qui en découleraient pour les autorités des différents niveaux de pouvoirs.

A noter que pour l'enquête relative au premier trimestre 2026, la Commission européenne estimait le taux de participation des communes wallonnes relativement faible (55 %). Pour la dernière enquête, relative au second trimestre 2026, le taux de réponse était de 84,9 %, soit une progression très significative par rapport aux enquêtes précédentes.

Je vous encourage vivement à participer à cette collecte de données et à maintenir voire améliorer encore le taux de réponse.

Je vous rappelle en outre que l'article 59 du RGCC prévoit que « le directeur financier procède immédiatement à l'enregistrement temporaire des factures ou documents en tenant lieu dans les comptes généraux y afférents. L'enregistrement se fait de telle sorte que la date d'échéance soit aisément consultable à tout moment ».

3) Modalités des enquêtes.

Afin de répondre à la demande de la Commission européenne, pour les précédentes enquêtes, il était demandé de compléter un fichier excel et de le transmettre par courrier électronique à deux agents du SPW IAS.

Pour les enquêtes futures, afin de faciliter l'encodage des données, l'envoi se fera désormais exclusivement via la plate-forme eComptes.

L'enquête qui était semestrielle est désormais trimestrielle.

Afin de pouvoir anticiper les demandes, vous trouverez ci-dessous un calendrier reprenant les quatre périodes de l'enquête sur une année N :

	Date de la réponse attendue
1 ^{er} trimestre N	15 avril N
2 ^{ème} trimestre N	15 juillet N
3 ^{ème} trimestre N	15 octobre N
4 ^{ème} trimestre N	15 janvier N+1

Ces dates sont susceptibles de varier quelque peu, en fonction des demandes de la Commission européenne.

A noter qu'à l'heure actuelle, nous ne collectons pas les données des CPAS dans le cadre de cette enquête.

4) eComptes

Conformément à l'article 59 du RGCC, j'invite les autorités communales à utiliser le module « facture ou pièce entrante » dans leur application comptable, afin qu'une partie du tableau à compléter puisse au moins être généré automatiquement via eComptes.

J'insiste pour que vous ne modifiez pas le modèle de document généré par eComptes que vous le transmettiez exclusivement via eComptes, ceci afin de permettre une analyse automatisée des données reçues.

Vous trouverez en annexe 1 la procédure à suivre dans eComptes pour la génération du tableau.

5) Communes qui n'ont jamais répondu aux six précédentes enquêtes

L'analyse des six dernières enquêtes montre que douze communes n'y ont jamais répondu, soit 4,76 % de l'ensemble des communes wallonnes.

Comme dit précédemment, je ne peux que les encourager vivement à participer à cette collecte de données afin de répondre à cette demande de la Commission européenne et d'éviter une condamnation de la Belgique ainsi que les sanctions pécuniaires qui en découleraient.

6) Communes dont les délais de paiements sont supérieurs au délai légal

Le délai moyen de paiement des communes wallonnes s'établit, pour le deuxième trimestre 2026, à 26,26 jours. Certaines communes présentent toutefois des délais sensiblement plus élevés.

Pour ces dernières, il conviendrait d'identifier les facteurs expliquant ces délais et d'examiner les éventuelles pistes d'amélioration.

En annexe 2 de la présente circulaire, vous trouverez certaines bonnes pratiques, qui visent à baliser au mieux le paiement de vos factures. Il est évident que ces bonnes pratiques relèvent du bon sens, que certains d'entre vous utilisent sans doute déjà et que, si ce n'est pas le cas, vous pouvez bien entendu les adapter selon votre propre organisation.

En vous remerciant de votre collaboration et de votre bonne volonté, veuillez recevoir, Mesdames et Messieurs les bourgmestres, Mesdames et Messieurs les membres des collèges et conseils communaux, mes salutations les meilleures.

Le Vice-Président et Ministre du
Territoire, des Infrastructures, de
la Mobilité et des Pouvoirs
locaux,



François DESQUESNES